



## **RELEVÉ DE DÉCISION**

### **COMMISSION DE DISCIPLINE**

**JEUDI 1er MAI 2025**

**Présents** : M. DELANNES Quentin (Président), Mme. LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mmes BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis.

**Excusés** : Mme ANDRAUD Julie, MM. LE DEVEHAT Emmanuel, MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

La séance a lieu en délocalisée au domicile de M. DELANNES Quentin.

***Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.***

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

**Pour rappel :**

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

**Appel et dernier ressort :**

- Commission d'Appel de la Ligue ([juridique@lfna.fff.fr](mailto:juridique@lfna.fff.fr)) :
  - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
  - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District ([secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

**A L'ORDRE DU JOUR :**

- Propos du Président
- Dossiers à traiter issu de faits de jeu : 9
- Dossiers à traiter issu d'incivilités : 3
- Dossiers pour 3ème avertissement : 9
- Avertissements enregistrés : 44



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



### **PROPOS DU PRÉSIDENT :**

\* Les membres de la commission prennent connaissance de l'information relatée par Quentin dans la semaine. En effet, après une discussion téléphonique avec Emmanuel LE DEVEHAT, la décision a été prise qu'il se retire du rôle de secrétaire de la commission de discipline, malgré les nombreux efforts consentis par Emmanuel, son emploi du temps personnel ne lui permettait plus de remplir sa fonction comme il l'aurait voulu. Quentin et les membres de la commission tiennent à le remercier pour le travail fourni, Emmanuel LE DEVEHAT reste évidemment un membre à part entière de la commission et aidera aussi souvent qu'il le pourra.

\* Mme Nathalie LONGUEVILLE accepte de devenir la nouvelle secrétaire de la commission pour l'ensemble des affaires courantes, M. Damien VERGNAUD accepte lui de remplir le rôle de secrétaire adjoint.

\* La commission prend connaissance du courrier du club de ESP.S. MONTIGNACOISE concernant l'information que son joueur ne participera pas à son action pédagogique.

- Considérant qu'en date du 16.04.2025 la commission avait prononcée les décisions suivantes :

#### **Dossier n°22823418**

**club de ESP.S. MONTIGNACOISE :**

#### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Comportement grossier/injurieux

**Décision :** 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 14.04.2025 assorti de 35 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre MEYRALS - F.C. SAINT GENIES en Départemental 3 POULE D, le dimanche 27 avril 2025 à 15H00 sur le terrain de STADE MUNICIPAL LE BOURG 24220 - MEYRALS, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les conflits verbaux entre joueurs, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée, si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le vendredi 12h00 avant la rencontre, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliqué.

- Considérant que cette proposition n'a pas été honorée, la commission annule la décision ci-dessus et la remplace par la suivante :

#### **Dossier n°22823418**

**club de ESP.S. MONTIGNACOISE :**

#### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Comportement grossier/injurieux

**Décision :** 4 matchs de suspension ferme à compter du 14.04.2025 assorti de 40 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

\* La commission prend connaissance que le club de ALLIANCE DRONNE fait appel de la décision du 23.04.2025. Également le Comité directeur de la LFNA fait appel conjoint de cette décision.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



### DOSSIERS À TRAITER EN PREMIÈRE SÉANCE :

**Match n°28828585 – MONTEIL FOYER RURAL 1 - MARQUAY/TAMNI 1**

**Compétition : Départemental 2 Happy Home du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828585 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre .

**A noter que M. AUTIERE Hervé ne participe pas aux délibérations et aux décisions.**

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22862129**

**club de ENT. MARQUAY-TAMNIES :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Anéantissement d'une occasion de but avec circonstance atténuante

**Décision :** 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 28.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

**Match n°28828056 – LIMEUIL FC 1 - THENON LIMEYRAT FC 1**

**Compétition : Départemental 1 Séripub24 du 26/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828056, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre, ainsi qu'un courrier du club de F.C. DE LIMEUIL demandant la mise en place d'une action pédagogique.

**A noter que M. DUMAURE Jean-Louis ne participe pas aux délibérations et aux décisions.**

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22856605**

**club de F.C. DE LIMEUIL :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Faute grossière avec circonstance atténuante.

**Décision :** 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 27.04.2025, assorti de 30 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

**La commission rejette la demande d'action pédagogique. En effet, il n'y a pas d'intérêt commun à la mise en place de cette action pour ce type d'exclusion et de sanction.**

**Dossier n°22856607**

**club de F.C. DE LIMEUIL :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 27.04.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier



**Match n°28829376 – ESPERANCE FENELON 1 - CAMP. DAGLAN ST LAUR 1**

**Compétition : Départemental 3 poule D du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829376. ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22869991**

**club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 2 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 28.04.2025 assorti de 30 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier

**Match n°28829223 – PAYS BEAUMONTOIS FC 1 - COURS DE PILE MONBA 1**

**Compétition : Départemental 3 poule C du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829223. ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre .

**A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.**

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22861646**

**club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 28.04.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

**Match n°28829226 – LALINDE COUZE SAUVEB 1 - PAYS MONTAIGNE GURC. 2**

**Compétition : Départemental 3 poule C du 26/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829226. ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre .

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22856456**

**club de F.C. LALINDE COUZE SAUVEBOEUF :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 27.04.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier



**Match n°28828583 – SARLAT MARCILLAC FC 2 - PERIGUEUX AS 1**

**Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828583, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22867050**

**club de A.S. PERIGORDINE :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Acte de brutalité

**Décision :** 4 matchs de suspension ferme, à compter du 28.04.2025, assorti de 40 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

**Match n°28832019 – FAUX FC 2 - LA FORCE GINESTET P. 1**

**Compétition : Départemental 3 poule C du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28832019, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre , ainsi que des rapports de membre du PA24 et Président du District.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22866803**

**club de PAYS DE LA FORCE - GINESTET :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement déplacé envers officiel avec circonstance aggravante

**Décision :** 6 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 28.04.2025, assorti de 65 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

**Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre MUSSIDAN ST MEDARD 2 - PAYS MONTAIGNE GURC.2 en Départemental 3 POULE C, le dimanche 11 mai 2025 à 15H00 sur le terrain de STADE DES MAURIES 1 LES MAURIES - RN 89 24400 - ST MEDARD DE MUSSIDAN, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les risques liés à une contestation véhémement et à la non maîtrise des émotions, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée, si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le vendredi 12h00 avant la rencontre, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliquée.**

**Match n°28839099 – THENON LIMEYRAT FC 2 - THIVIERS NORD DDGNE 2**

**Compétition : Départemental 3 Poule D du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28839099, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre et du délégué officiel .

**A noter que M. DUMAURE Jean-Louis ne participe pas aux délibérations et aux décisions.**

Jugeant en première instance,



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



### Dossier n°22866569

club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE :

#### DÉCISIONS :

**Application :** Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement grossier/injurieux envers un officiel

**Décision :** 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 28.04.2025, assorti de 35 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre U.S.MARSANEIX - THIVIERS NORD DDGNE2 en Départemental 3 POULE D, le dimanche 11 mai 2025 à 15H00 sur le terrain de STADE MUNICIPAL 24750 - MARSANEIX, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les propos grossiers envers officiel et les mauvaises réactions verbales, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée, si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le vendredi 12h00 avant la rencontre, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliquée.

### **Match n°28828401 – ROUFFIGNAC OC 1 - CHAMPCEVINEL AS 1**

**Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828401, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

**A noter que Mme LONGUEVILLE Nathalie et Mme DEVALEIX Yolande ne participent pas aux délibérations et aux décisions.**

Jugeant en première instance,

### Dossier n°22867073

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

#### DÉCISIONS :

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement menaçant envers un officiel

**Décision :** Suspendu à titre conservatoire à compter du 28.04.2025

### Dossier n°X

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

#### DÉCISIONS :

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement déplacé envers un officiel

**Décision :** Suspendu à titre conservatoire à compter du 02.05.2025

**Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :**

Pour le club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

Président du club et licencié incriminé

arbitre assistant 1

commissaire au terrain

capitaine

éducateur

joueur exclu

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 01.05.2025**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-!Isle

Page 6 | 11



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Pour le club de CHAMPCEVINEL AS :**

arbitre assistant 2  
capitaine  
dirigeant responsable  
membre de la commission présente au match.

**\* La demande de la commission porte dans un premier temps sur le comportement et l'attitude de M. LALOT Florent envers l'arbitre de la rencontre amenant son exclusion ? Puis dans un second temps, le comportement et l'attitude de M. GARCIA Jérôme envers l'arbitre de la rencontre ?**

**\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 6 mai 2025 à 12h00.**

*\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

**Match n°28829069 – ST VINCENT CONNEZAC 1 - RAZACOIS AIGLONS 1**  
**Compétition : Départemental 3 Poule B du 26/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829069, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre , ainsi qu'un courrier du joueur exclu.  
Jugeant en première instance,

**Dossier n°22872811**

**club de LES AIGLONS RAZACOIS :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement intimidant envers un officiel

**Décision :** Suspendu à titre conservatoire à compter du 02.05.2025

**Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :**

**Pour le club de ST VINCENT CONNEZAC :**

arbitre assistant 1  
commissaire au terrain  
capitaine  
éducateur

**Pour le club de LES AIGLONS RAZACOIS :**

arbitre assistant 2  
capitaine  
éducateur

**\* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du joueur envers l'arbitre de la rencontre quand et où ont eu lieu les échanges et qu'elle a été l'attitude de l'arbitre en réponse.**

**\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 6 mai 2025 à 12h00.**

*\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*



**Match n°28828062 – MONTIGNACOISE ES 1 - PRIGONRIEUX FC 2**

**Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828062 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22870445**

**club de ESP.S. MONTIGNACOISE :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Articles 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 2 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 28.04.2025 assorti de 30 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier

**Match n°28829378 – MONTIGNACOISE ES 2 - CONDAT SUR VEZERE FC 1**

**Compétition : Départemental 3 Poule D du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829378, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre .

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22870435**

**club de ESP.S. MONTIGNACOISE :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Anéantissement d'une occasion de but

**Décision :** 2 matchs de suspension à compter du 28.04.2025, assorti de 30 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

**Match n°28828059 – BERGERAC STELLA J 1 - PERIGUEUX FOOT 1**

**Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828059, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°22862028**

**club de PERIGUEUX F. :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Anéantissement d'une occasion de but

**Décision :** 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 28.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.



**Match n°28828870 – PERIGORD VERT ES 1 - CHAMPAGNACOISE SA 1**

**Compétition : Départemental 3 Poule A du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828870, ainsi que le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre .

Jugeant en première instance,

**DÉCISIONS :**

**Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :**

**Pour les officiels :**

arbitre de la rencontre.

**Pour le club de PERIGORD VERT ES :**

arbitre assistant 1

commissaire au terrain

capitaine

éducateur

**Pour le club de CHAMPAGNACOISE SA :**

arbitre assistant 2

capitaine

éducateur

**\* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude des supporters du club de PERIGORD VERT ES lors de la rencontre.**

**\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 6 mai 2025 à 12h00.**

*\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

**Match n°28841494 – RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET 1 - ANNESSE ET BEAULIEU 1**

**Compétition : Départemental 3 Poule B du 27/04/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28841494, ainsi que le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre .

Jugeant en première instance,

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement déplacé envers un officiel

**Décision :** Suspendu à titre conservatoire à compter du 02.05.2025

**Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :**

**Pour le club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :**

joueur incriminé licencié n°2544327390.

**\* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du joueur incriminé à l'encontre de l'arbitre avant et après la rencontre.**

**\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 6 mai 2025 à 12h00.**

*\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*



Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

**Dossier n°22860527**

**club de U.S. TOCANE ST APRE :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 05.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

**Dossier n°22865668**

**club de PRIGONRIEUX F.C. :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 05.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

**Dossier n°22866133**

**club de SECTION A. CHAMPAGNAOISE :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 05.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

**Dossier n°22865335**

**club de F.C. DE LIMEUIL :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 05.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

**Dossier n°22860784**

**club de ST PAUL LA ROCHE F. C. :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 05.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



## Dossier n°22862027

club de PERIGUEUX F. :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 05.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

## Dossier n°22867047

club de F.C. SARLAT MARCILLAC :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 05.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

## Dossier n°22869389

club de PAYS DE L'EYRAUD :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 05.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

## Dossier n°22872827

club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

### DÉCISIONS :

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 05.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier